

Cour d'Appel de Rouen
Tribunal judiciaire d'Evreux

Cabinet de Bertrand BRUSSET
vice-président chargé de l'instruction

N° Parquet : 18150000008
N° de dossier : JICABJI318000030

Ordonnance de non-lieu

Nous, Bertrand BRUSSET vice-président chargé de l'instruction au Tribunal judiciaire d'Evreux,

Vu l'information suivie contre :

X

poursuivi des chefs de :

FAUX EN ECRITURE PUBLIQUE OU AUTHENTIQUE faits commis le 12 avril 2018 à EVREUX
prévus par ART.441-4 AL.1, ART.441-1 AL.1 C.PENAL.

et réprimés par ART.441-4 AL.1, ART.441-10, ART.441-11, ART.131-26-2 C.PENAL.

USAGE DE FAUX EN ECRITURE PUBLIQUE OU AUTHENTIQUE faits commis le 12 avril 2018 à
EVREUX

prévus par ART.441-4 AL.2,AL.1, ART.441-1 AL.1 C.PENAL.

et réprimés par ART.441-4 AL.2,AL.1, ART.441-10, ART.441-11, ART.131-26-2 C.PENAL.

Partie(s) civile(s) :

KARSENTI Claude

demeurant : 55 route de Pont l'Evêque 27260 CORMEILLES

Vu les articles 175, 176, 177, 178, 180, 183, 184, 531 du code de procédure pénale ;

Vu le réquisitoire définitif du procureur de la République en date du 15 juin 2020 ;

Vu l'envoi de ce réquisitoire définitif aux parties ;

Vu l'absence d'observation des parties ;

L'information judiciaire a établi les faits suivants :

Par courrier du 24 mai 2018, Claude KARSENTY déposait plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction pour des faits criminels de faux et usage de faux en écriture publique, qui auraient été commis par le comptable public, David TERRADE, dans l'exercice de ses fonctions à la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) de l'Eure.

S'agissant de la dénonciation d'un crime, il exposait que la plainte préalable auprès du procureur de la République n'était pas requise et se lançait dans l'exposé de ses griefs à l'encontre de ce fonctionnaire qui lui avait adressé des avis d'opposition administrative pour l'exécution d'une condamnation du 7 février 2017 à une amende civile de 1000 euros alors qu'il affirmait qu'il n'existait

N° Parquet : 18150000008 - N° cabinet n°: JICABJI318000030
ordonnance de règlement - X -

Edité le 20 août 2020

Pour Copie Certifiée
Le Greffier

Page 1



pas de jugement du Tribunal Correctionnel d'Évreux l'ayant condamné à cette date. Il indiquait avoir saisi par ailleurs le tribunal administratif « pour mettre un terme à ce trouble à l'ordre public », sa réclamation du 27 février 2018 par courrier recommandé étant restée sans suite. Il dénonçait des saisies sur deux de ses comptes bancaires en exécution de cette condamnation.

A l'appui de sa contestation, il évoquait plusieurs procédures qu'il avait mises en œuvre, ayant conduit à un jugement du 29 août 2018 puis à une plainte avec constitution de partie civile visant le juge ayant pris cette nouvelle décision en violation de la loi selon lui ; une instance devant le juge de l'exécution le 24 avril 2018 ; ainsi que deux procédures d'inscription de faux auprès du Tribunal d'Évreux le 5 décembre 2017 et du TGI de Paris le 1er février 2018.

Après versement de la consignation, une information contre X pour faux et usage de faux en écriture publique était ouverte le 20 août 2018 (D9).

Entendu le 14 janvier 2019, Claude KARSENTY maintenait être poursuivi par des actes d'exécution d'un jugement qui n'existait pas.

Le plaignant retraçait l'historique de l'affaire remontant à 1998, s'agissant d'une véritable bataille menée contre la Mutualité Sociale Agricole qui lui imposait l'affiliation des entreprises où il possédait des intérêts de manière illégale avec des connivences diverses et variées dont il tentait de donner un tableau complet...Il était alors question de coquins magistrats, grave faute déontologique, un abus de pouvoir total, complicité et intérêt personnel, « la crapule » désignant un ancien ministre de l'agriculture, association de malfaiteurs, affaire AIRBUS, actes de pédophile, escroquerie au jugement, le tout autour de l'association FRANCE GALLO de mèche avec l'organisme d'assurances sociales du milieu agricole, annexant le secteur des courses hippiques alors qu'il ne s'agit pas d'une activité agricole. Pour faire bonne mesure, il ne se privait pas d'appréciations péjoratives autour des acteurs : « situation dans laquelle se vautrait FRANCE GALLO et la MSA », institution judiciaire en conflit d'intérêt pour pratiquer le travail au noir qui ne s'applique pas de cotisations sociales en toute illégalité » « quelques magistrats compromis pour quelques avancements broloque (sic) ». Il se positionnait en résistant héroïque refusant de « falsifier les comptes d'une grande entreprise » ce qui avait provoqué son « licenciement sec suivi de tentative d'assassinat en étant irradié » le tout contenu dans une clé USB remise au juge.

Il ajoutait force références à des affaires crapuleuses non résolues et à un certain nombre de dossiers politico judiciaires dont le lien avec sa plainte n'était pas directement expliqué (D11).

Le jugement du 29 août 2018 du juge de l'exécution du tribunal de Grande Instance d'Évreux était joint. Cette décision répondait à la demande en révision portée devant cette juridiction par Claude KARSENTY du jugement du 7 février 2017 qui l'avait débouté de l'ensemble de ses demandes à l'encontre de la MSA, qui avait validé en la cantonnant la saisie pratiquée par cet organisme et l'avait condamné au versement de diverses indemnités. Ce nouveau jugement déclarait irrecevable la demande de révision du jugement du 7 février 2017, condamnait Claude KARSENTY à verser en outre à la MSA 2000 euros de dommages et intérêts et prononçait une amende civile à hauteur de 1000 euros (en fait confirmant l'amende civile prononcée par le jugement du 7 février 2017).

A défaut de recours, ce jugement est définitif et l'amende civile de 1000 euros est due.

DISCUSSION :

En vertu du jugement du 29 août 2018 déclarant irrecevable l'assignation délivrée par le plaignant à la MSA le 27 avril 2017 pour obtenir la révision du jugement du 7 février 2017, l'amende civile de 1000 euros initialement prononcée a été validée. Ce jugement est définitif et peut donc revoir exécution.

Ainsi les avis d'opposition que le comptable public a adressés à Claude KARSENTY ont une base légale incontestable.

Dans toute cette affaire, contrairement aux affirmations du plaignant, il n'est pas question de jugement à son encontre le condamnant à une amende pénale devant le tribunal correctionnel sur la base d'une prétendue infraction qui aurait été fabriquée de toute pièce par des conspirateurs.

Il conviendra donc d'ordonner un non-lieu.

DISPOSITIONS DE NON LIEU :

Il ne résulte pas de l'information judiciaire des charges suffisantes contre :

X d'avoir commis les infractions de :

FAUX EN ECRITURE PUBLIQUE OU AUTHENTIQUE faits commis le 12 avril 2018 à EVREUX, prévus par ART.441-4 AL.1, ART.441-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.441-4 AL.1, ART.441-10, ART.441-11, ART.131-26-2 C.PENAL.

USAGE DE FAUX EN ECRITURE PUBLIQUE OU AUTHENTIQUE faits commis le 12 avril 2018 à EVREUX, prévus par ART.441-4 AL.2,AL.1, ART.441-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.441-4 AL.2,AL.1, ART.441-10, ART.441-11, ART.131-26-2 C.PENAL. qui lui sont reprochées ;

PAR CES MOTIFS:

DECLARONS n'y avoir lieu à suivre contre quiconque en l'état et **ordonnons** le dépôt du dossier au greffe pour y être repris s'il survenait des charges nouvelles ;

Fait en notre cabinet, le 20 août 2020
le vice-président chargé de l'instruction
Bertrand BRUSSET



Copie de la présente ordonnance a été notifiée par lettre recommandée le 20 août 2020 à KARSENTI Claude, partie civile
Le greffier,

Copie de la présente ordonnance a été notifiée par fax avec récépissé le 20 août 2020 à Madame le Procureur de la République
Le greffier,

N° Parquet : 18150000008 - N° cabinet n°: JICABJI318000030
ordonnance de règlement - X -

Pour Copie Certifiée
Le Greffier



Edité le 20 août 2020

Page 3